

*« La personne chargée des livraisons par une plateforme numérique est  
liée à celle-ci par un contrat de travail ? »*

(Soc. 28 novembre 2018, n° 17-20.079)

Ministère public

---

*Un Loup [qui] n'avait que les os et la peau,*

[...]

*Rencontre un Dogue aussi puissant que beau,*

[...]

*Il l'aborde humblement,*

*Entre en propos, et lui fait compliment*

*Sur son embonpoint, qu'il admire.*

*"Il ne tiendra qu'à vous beau sire,*

*D'être aussi gras que moi, lui repartit le Chien.*

[...]

*Suivez-moi : vous aurez un bien meilleur destin*

[Presque sans rien faire]

[Et] *votre salaire*

*Sera force reliefs de toutes les façons :*

*Os de poulets, os de pigeons,*

*Sans parler de mainte caresse".*

*Le Loup déjà se forge une félicité*

*Qui le fait pleurer de tendresse.*

*Chemin faisant, il vit le col du Chien pelé.*

*"Qu'est-ce là ? lui dit-il. – Rien. – Quoi ? rien ? – Peu de chose.*

*– Mais encore ? – Le collier dont je suis attaché*

*De ce que vous voyez est peut-être la cause.*

*– Attaché ? dit le Loup : vous ne courez donc pas*

*Où vous voulez ? - Pas toujours ; mais qu'importe ?*

*– Il importe si bien, que de tous vos repas*

*Je ne veux en aucune sorte,*

*Et ne voudrais pas même à ce prix un trésor".*

*Cela dit, maître Loup s'enfuit, et court encor ».*

Ou devrait-on dire - que La Fontaine nous pardonne - et pédale encore...

\*\*\*

Monsieur le président, mesdames et messieurs les secrétaires, mesdames, messieurs,

Vous avez à connaître d'une espèce de canidé un peu particulière, qui se déplace à vélo, pour livrer leurs déjeuners aux autres Chiens de la ville enfermés dans leurs bureaux.

Les faits vous ont été rappelés.

Vous n'êtes pas le comte de Buffon mais vous êtes juristes : il vous faut « qualifier » cet animal.

Pour les uns, il s'agit d'un Loup sans aucun doute !

Il arpente le bitume autant qu'il le souhaite et jouit d'une parfaite liberté dans l'organisation de ses journées.

Pour d'autres, c'est un Chien. C'est certain !

Sa liberté n'est que théorique ! Il est sous le joug hiérarchique d'une autorité dont il dépend totalement, qui n'a peut-être pas l'apparence classique d'un « Maître-chien » mais qui en a tous les attributs.

Pour qualifier notre canidé, il vous faut donc déceler – pardonnez-moi l'expression – une éventuelle pelade sous le sac à dos des personnes chargées des livraisons par une plateforme numérique.

Alors comment distinguer le Chien du Loup ?

\*\*\*

La réponse sera moins poétique que la question : par un contrat de travail.

Et la reconnaissance d'un tel contrat est d'ordre public.

Elle ne dépend ni de la volonté des parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention.

Elle dépend des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle.

Précisons d'emblée que le code du travail prévoit qu'étant inscrits au registre du commerce et des sociétés, les livreurs bénéficient d'une présomption de non salariat, qui peut être renversée si les critères du contrat de travail sont réunis.

\*\*\*

Mais les contours de la relation de travail entre les plateformes numériques et leurs livreurs ne sont pas nets.

Ils sont variables, le plus souvent hybrides et réunissent dans le même temps des caractéristiques du salariat et de l'auto-entrepreneuriat.

Ainsi que le Conseil d'Etat le relevait dans son rapport annuel de 2017<sup>1</sup>, « *le droit social peine à saisir le régime juridique des travailleurs de plateformes placés dans des situations incertaines* ».

Bref, on serait tenté de conclure au Chien-loup...

Mais il ne vous appartient pas de vous prononcer sur un éventuel régime *ad hoc* du droit social.

Vous devez dire si :

« *La personne chargée des livraisons par une plateforme numérique est liée à celle-ci par un contrat de travail ?* ».

\*\*\*

Et si un tel contrat n'est pas légalement défini, vous savez qu'il suppose l'exercice d'un travail, contre une rémunération appelée salaire et qu'il s'exécute sous un lien de subordination.

Dans notre affaire, les deux premiers critères ne vous retiendront pas : le coursier met bien à disposition sa force de travail pour livrer, par exemple, des repas et reçoit, en contrepartie, une rémunération « à la course ».

---

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, rapport annuel 2017, *Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l' « uberisation »*

La véritable question concerne l'existence d'un lien de subordination entre le livreur et la plateforme, dont la preuve se fait par « faisceau d'indices ».

Vous avez jugé en 1996, que ce lien est déterminé par un travail **sous l'autorité** d'un employeur qui a le pouvoir de donner des **ordres et des directives**, d'en **contrôler** l'exécution et d'en **sanctionner** les manquements.

Ce lien désigne donc, selon la doctrine, « *ce plateau de la balance sur lequel les dépendances et les obéissances s'additionnent* ».

Dans notre affaire, il semble que notre spécimen comporte des caractéristiques hybrides qu'il vous faut examiner successivement :

L'obéissance du Chien, d'abord.

L'indépendance du Loup, ensuite.

## **I/ L'obéissance du Chien**

Le concept de livraison de repas à domicile n'est pas nouveau.

Depuis les cochers de la Belle-Epoque qui livraient viandes, légumes et poissons aux grandes familles parisiennes, jusqu'aux livreurs à moto Sushi Shop et Pizza Hut, la nourriture se déplace depuis longtemps.

Ce qui est nouveau, c'est ce maillon supplémentaire dans cette chaîne « alimentaire » : la plateforme numérique, qui fait désormais le lien entre le donneur d'ordre – le client – le fournisseur – par exemple le restaurateur, et le livreur.

Le modèle économique de ces plateformes est donc fondé sur cette intermédiation.

Mais pour garantir le fonctionnement de l'activité et assurer l'homogénéité et la qualité du service rendu, ces plateformes doivent mettre en place une organisation et exercent une certaine contrainte pour la faire respecter.

L'organisation de la plateforme, d'une part.

La contrainte par la plateforme, d'autre part.

## **A/ L'organisation de la plateforme**

Tout service suppose un minimum d'organisation quant à sa mise en œuvre, ses horaires, ou ses prestataires...

Les parties au contrat peuvent fonctionner en dehors de tout lien de subordination sans pour autant renoncer à toute velléité d'organisation et d'efficacité.

Mais lorsque cette organisation est trop précise, elle peut changer la nature de l'activité professionnelle.

Dans sa décision du 20 décembre 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a ainsi considéré que la plateforme numérique Uber ne se limitait pas à un rôle d'intermédiation liant l'offre et la demande.

Elle **créait** véritablement un **service de transport** et en **organisait** précisément la gestion et le fonctionnement.

La nuance n'est pas neutre.

Car vous avez jugé dans votre décision du 13 novembre 1996 que l'exercice d'une activité professionnelle dans un service organisé est un « *indice de l'existence d'un lien de subordination* ».

Dans notre hypothèse, la plateforme numérique organise un processus de recrutement de ses livreurs.

Certes, mais s'assurer qu'ils ont leur permis de conduire ou un état de santé qui leur permet de circuler à vélo constitue un minimum nécessaire pour garantir leur sécurité.

La plateforme leur impose leur statut juridique : ils doivent être auto-entrepreneurs.

Certes, mais tel est le cas également pour les médecins ou les avocats collaborateurs qui ne sont pourtant pas salariés...

La plateforme fixe un tarif de rémunération à la course.

Certes, mais elle peut être renégociée.

La plateforme prescrit aussi l'utilisation d'une application, l'apposition de son logo sur la tenue ou les accessoires des livreurs, voire un mode de déplacement – à vélo ou motorisé.

Et puis la plateforme surveille les trajets de ses livreurs ; elle les tient en laisse, par un système de géolocalisation.

Il nous semble qu'ici l'organisation devient trop précise pour constituer une simple mise en relation entre donneurs d'ordre et livreurs.

Ces derniers exerceraient donc dans un service organisé.

Mais nous l'avons dit, un tel service n'implique pas mécaniquement un lien de subordination.

Ce n'est qu'un indice.

Cet indice serait-il renforcé par une éventuelle contrainte de la plateforme sur les livreurs ?

## **B/ La contrainte par la plateforme**

Le mot « travail » provient du latin « tripalium », qui désignait un instrument de torture et un appareillage de contrainte des bêtes de somme.

La contrainte peut donc révéler le travail.

Les livreurs des plateformes ont-ils le choix de ne pas suivre les recommandations qui leur sont faites ? Que peut-il leur arriver s'ils ne respectent pas l'organisation de la plateforme ?

Ils sont par exemple tenus de respecter précisément les horaires de livraison et de rester polis avec les clients qui, oserai-je dire, « ont les crocs ».

S'ils ne se plient pas à ces contraintes, la plateforme leur inflige des pénalités.

A l'inverse, les livreurs les plus efficaces peuvent bénéficier d'un système sophistiqué de bonus et de gratifications.

Pour Henri Fayol, « *on ne conçoit pas l'autorité sans responsabilité, c'est-à-dire sans une sanction, récompense ou pénalité – qui accompagne l'exercice du pouvoir* ».

Serions-nous en présence d'un pouvoir de sanction ?

Pour la plateforme, il ne s'agirait que d'un « *système gradué d'incitation à une fiabilité optimale* » pour dissuader les coursiers d'adopter un « *comportement objectivable constitutif de manquements à leurs obligations contractuelles* ».

Vous reconnaîtrez que ces formules ont du chien...

Mais il nous semble toutefois que ce « système gradué » constitue bien, en réalité, une échelle de sanctions.

Et ces comportements objectivables pourraient, plus simplement, être appelés « fautes » ...

Les livreurs doivent donc respecter une organisation précise sous peine d'être sanctionnés.

La plateforme contraint donc.

Mais... ne considérez pas que nos spécimens ont une vie de Chien avant d'avoir examiné l'indépendance dont ils disposent.

## **II/ L'indépendance du Loup**

*« Celui qui ne dispose pas des deux tiers de sa journée pour lui-même est un esclave, qu'il soit d'ailleurs ce qu'il veut : politique, marchand, fonctionnaire, érudit ».*

Il ne s'agit pas de retenir la conception de Nietzsche sur l'emploi du temps qui fait l'esclave, mais de s'interroger sur la liberté offerte aux livreurs des plateformes pour organiser leurs journées, et sur le poids de cette liberté dans la balance de la requalification du contrat.

L'indépendance proclamée, d'une part.

Le poids de l'indépendance, d'autre part.

### **A/ L'indépendance proclamée**

Les livreurs des plateformes numériques sont libres !

Ils sont libres de travailler pour plusieurs plateformes en même temps.

Libres de toute clause de non-concurrence.

Libres dans la gestion de leur emploi du temps pour choisir leurs jours de travail et leurs plages horaires d'activité.

Ils n'ont aucun forfait horaire ou journalier.

Ils peuvent ainsi choisir de travailler toute la journée ou bien le soir... entre chien et loup.

Ils peuvent travailler par tous les temps et même lorsqu'il fait un temps de... pluie.

Ils sont libres de prendre des congés quand ils le souhaitent, sans en justifier.

Libres de se désinscrire du planning des livraisons dans un délai de prévenance raisonnable.

Libres, enfin, de choisir la zone géographique dans laquelle ils exercent ; d'utiliser leur propre vélo et d'emprunter le trajet qu'ils souhaitent. Car même géolocalisés, rien ne les empêche de choisir leurs routes.

Alors oui, ils travaillent dans un service organisé.

Mais la plateforme numérique ne détermine pas unilatéralement les conditions d'exécution du travail des livreurs puisqu'ils fixent eux-mêmes les plages horaires au cours desquelles ils souhaitent travailler ou non.

Ils organisent leur activité professionnelle comme ils le souhaitent.

*Et s'il leur advenait d'un peu triompher par hasard,*

*Ils ne seraient obligés d'en rien rendre à César,*

*Vis-à-vis d'eux-mêmes en garder le mérite,*

*Bref, dédaignant d'être le lierre parasite,*

*Lors même qu'ils ne sont pas le chêne ou le tilleul,*

*Ne pas monter bien haut peut-être, mais tout seul !*

Cyrano serait fier, les livreurs peuvent dire « non, merci ».

L'indépendance est là.

Mais combien pèse-t-elle dans la balance de la requalification ?

## **B/ Le poids de l'indépendance**

Pour qu'il y ait contrat de travail, il faut un lien de subordination juridique « *permanent* » à l'égard de l'entreprise.

Vous avez rappelé l'exigence de la permanence de ce lien dans votre décision des Transports du Mont Blanc de 2015, en écartant pour ce motif la requalification du contrat d'un chauffeur routier indépendant.

Vous avez ainsi retenu qu'il n'était pas à la disposition permanente du donneur d'ordre et qu'il « *restait libre d'effectuer les courses proposées par ce dernier voire de travailler avec d'autres donneurs d'ordre* ».

Alors ? Qu'attend-on pour ne pas requalifier ?

Oui mais voilà.

Il y a ...un os.

Vous considérez depuis 1931 que le critère de la dépendance économique ne peut commander à lui seul une requalification en contrat de travail.

Plus récemment, en 2011, vous avez même jugé que l'exercice d'une activité professionnelle parallèle est un motif inopérant pour écarter l'existence d'un tel contrat.

On peut être salarié à temps partiel. Cumuler deux temps partiels. Etre salarié intérimaire.

Ainsi, les professeurs particuliers exerçant pour l'entreprise Acadomia dispensent leurs cours dans les locaux de l'entreprise et selon un programme qu'elle a préalablement fixé. Dans votre décision du 7 juillet 2016, vous avez retenu l'existence d'un lien de subordination juridique « *permanent* » pour ces formateurs, sans vous arrêter à la circonstance qu'ils sont libres d'accepter ou non une prestation.

Et inversement, vous avez rappelé en 2013 que l'existence d'une clause d'exclusivité est un indice de dépendance économique qui ne peut seule servir à identifier l'existence d'un contrat de travail.

Dans notre affaire, il semble donc que ce n'est pas le choix des jours et des heures de travail qui a une incidence déterminante sur la requalification, mais le niveau de contrôle de la plateforme une fois que les livreurs s'y connectent.

\*\*\*

### **Conclusion**

Dans la balance du lien de subordination, le plateau de l'obéissance pèse plus lourd que celui de l'indépendance.

Si ce n'est pas une pelade que l'on décèle sous le sac à dos des livreurs, cela y ressemble beaucoup...

Monsieur le président, mesdames et messieurs les secrétaires, mesdames, messieurs,

La requalification ici n'arrive pas à pas de Loup.

C'est un contrat de travail.

Vous casserez.